

## Leçon inaugurale

Christian BEHRENDT

Monsieur le Doyen,

Chers Collègues,

Mesdames et Messieurs en vos titres et qualités,

Chers Amis,

Chers étudiants,

Permettez-moi de débiter mon exposé par une réflexion liminaire, que je souhaite adresser à l'intégralité de mes *collègues* qui sont aujourd'hui présents dans cet amphithéâtre. Je tiens à vous dire, chers collègues, que le fait d'être l'un de vous, de faire partie du corps professoral de la Faculté de Droit de Liège, m'honore profondément.

Je le dis avec une vigueur, une ardeur d'autant plus grande que j'ai pu constater, à chacun de mes séjours dans certaines facultés de droit étrangères, que l'enseignement juridique que j'ai eu la chance de recevoir ici à Liège est vraiment d'une qualité remarquable.

Pour ne prendre que deux exemples, tirés de mon expérience à Yale, je n'hésiterais pas une seconde à affirmer que les enseignements que dispensent ici à la Faculté les collègues Paul LEWALLE et Georges DE LEVAL, respectivement en matière de droit administratif et de procédure civile, m'ont à tous égards paru meilleurs que les enseignements correspondants de *Administrative law* et de *Civil procedure* à la *Yale Law School*, pourtant régulièrement classée meilleure Faculté de droit des États-Unis. Et je pourrais multiplier ces comparaisons entre les enseignements dispensés à Liège et ceux dispensés ailleurs : très souvent, on arriverait à la même conclusion.

Donc, Monsieur le Doyen, chers collègues, si vous me voyez très sincèrement honoré de prendre la parole devant vous aujourd'hui, c'est parce que je nourris l'intime conviction que la Faculté de droit de Liège dispense un enseignement de *haute qualité*. On ne peut dès lors que se sentir très privilégié lorsque cette noble institution prend un jour la décision de faire appel à un jeune docteur en droit, pour lui confier une charge académique ; ce privilège est particulièrement grand lorsqu'il s'agit, comme en l'occurrence, de l'un des trois enseignements fondateurs de la Faculté, enseignements qui ont été mis en place en 1817 et qui ont depuis lors été dispensés sans discontinuité<sup>1</sup>.

En parlant de l'enseignement de droit public et de droit constitutionnel, il m'est impossible de taire des éloges à l'égard de mon prédécesseur direct, le professeur Jean-Claude SCHOLSEM. Cher Jean-Claude, tu as été pour moi un personnage absolument formidable. En fait, pour être un parfait gentleman anglais, il ne te manque qu'une chose : c'est un passeport anglais. Pour le reste, tout y est : un sens inébranlable de l'institution et du devoir, un souci constant de la nuance et de la pondération, une disponibilité à tout moment et un authentique sens de l'amitié – non pas de cette amitié à l'américaine, qui débute en montant dans un taxi jaune à *Brooklyn Bridge*, pour se terminer dix minutes plus tard, en descendant du même taxi à *Central Park*, mais l'amitié au sens européen du terme, qui se construit au fil des années et qui en est d'autant plus précieuse.

Je tiens donc à saisir l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui pour te dire publiquement toute mon estime et ma profonde reconnaissance ; je n'exagère en rien si je dis que sans toi, mon parcours eût certainement été très différent et m'aurait notamment privé de l'honneur d'être un jour l'orateur d'une leçon inaugurale à l'Université de Liège.

Parmi les personnes auxquelles je souhaite exprimer mes remerciements il y a aussi, bien entendu, mon épouse, notre fille et ma famille ; je leur dois des excuses à bien des égards. À ma femme Valérie et notre fille Clara notamment pour le fait de les avoir entraînées dans un nombre incalculable de déménagements, en raison des nombreux séjours à l'étranger. Ces séjours ont aussi eu une conséquence désagréable pour nos connaissances plus éloignées, qui ont l'habitude de nous appeler une fois par an : c'est qu'à presque chacun de leurs appels annuels, le numéro qu'ils venaient de former n'était plus le bon, et ils se voyaient de la sorte contraints d'opérer dans

---

<sup>1</sup> La liste intégrale des titulaires de l'enseignement de droit public et de droit constitutionnel est disponible sur la page d'accueil du site de l'Unité de droit constitutionnel : <http://www.droit.ulg.ac.be/service/?service=uca0043&unite=uni006>.

leurs carnets d'adresses, sous le nom « Behrendt », une rature supplémentaire et de marquer un nouveau numéro, auquel un sort tout aussi éphémère était promis.

Le dernier groupe de personnes auquel je souhaite tout particulièrement exprimer ma gratitude, ce sont les étudiants, ou – pour utiliser un mot que je préfère – les *élèves*, puisque le mot « élève » vient du verbe élever. L'université a ceci de beau qu'elle permet à chacun, le temps d'un cours, d'apprendre des choses nouvelles, d'enrichir ses connaissances, bref de *s'élever* à un niveau de connaissances supérieur à celui qu'on avait une heure plus tôt, au début du cours. Je tiens à dire aux étudiants, aux élèves, que c'est un réel plaisir de les accompagner, semaine après semaine, cours après cours, sur ce chemin.

Je peux d'ailleurs leur dire qu'ils ne sont pas les seuls à apprendre, car à mon sens, peu de choses sont aussi porteuses de nouvelles découvertes et de remises en questions que la préparation, par écrit et après les vérifications nécessaires en bibliothèque, d'un enseignement *ex cathedra* à l'université ; je m'empresse donc de *m'inclure* dans la catégorie de ceux qui tentent quotidiennement de s'élever, en se fixant pour objectif de regagner le domicile familial le soir un peu moins ignorant qu'en le quittant le matin.

Le thème sur lequel je me propose – dans l'étrécissement du temps qui m'est imparti – de réfléchir relève de mes enseignements de la *Théorie générale de l'État*. En ces temps troubles sur le plan institutionnel de ce pays, j'ai en effet volontairement écarté, pour l'occasion solennelle de cet après-midi, tout sujet de droit *constitutionnel*, comme par exemple – je dis cela à tout hasard – la séparation des Pouvoirs dans l'ordre juridique belge ; je souhaite en effet éviter, Mesdames et Messieurs, d'imprimer à ces leçons inaugurales un cachet contentieux, funeste et incertain dès la première d'entre elles.

Et si malgré toutes ces mises en garde, vous n'étiez toujours pas convaincus du bien-fondé de ma décision de *ne pas* consacrer ma leçon à une question de droit constitutionnel belge, je peux en dernier ressort vous renvoyer à l'interview de notre compatriote Philippe GELUCK, qui – interrogé un jour dans les médias français sur le développement de la Belgique future – s'était exclamé : « Notre passé est sinistre, notre présent est inévitable, et heureusement, nous n'avons pas d'avenir ».

Bien sûr, ceci est une boutade, mais comme vous le savez, toute boutade contient toujours une petite portion de vérité.

\* \* \*

Mesdames et Messieurs,

le thème de la *séparation de l'Église et de l'État* est régulièrement évoqué dans la presse écrite et les médias audiovisuels. Il ne l'est généralement pas d'une manière *directe*, mais l'est davantage d'une manière *incidente*, à l'occasion de tel ou tel fait de société : ainsi, les débats relatifs à l'interruption volontaire de grossesse, à l'euthanasie ou au port du voile ont suscité un vif intérêt. La même chose est vraie, dans un passé plus récent encore, pour la question de savoir si le tribunal de grande instance de Lille était autorisé à prononcer l'annulation d'un mariage en raison du fait que la mariée avait menti à son époux, de confession musulmane, sur sa virginité.

Mon propos de cet après-midi n'est pas de vous proposer une sorte de glose académique sur ces thèmes, thèmes dont les contours sont bien connus et sur lesquels il n'est pas indispensable de revenir ; d'ailleurs, pour ce qui est de la décision de Lille, elle a été réformée le 17 novembre dernier par la Cour d'appel de Douai, qui a débouté le mari de son action et déclaré le mariage valide<sup>2</sup>.

Ces différents exemples ne m'intéressent donc pas en tant que tels mais me sont utiles dès lors qu'ils me conduisent à une question *plus fondamentale*, que je me propose de placer au centre de mes réflexions, à savoir : dans quelle mesure est-il exact d'affirmer que les valeurs, les mécanismes et les prétentions normatives de l'Église et de l'État sont distincts ?

Par commodité et au vu du temps restreint qui m'est imparti, je suggère d'étudier cette question dans une dimension doublement limitée : pour ce qui est de *l'État*, je ne l'analyserai que dans sa forme telle que nous la connaissons en Europe occidentale (c'est-à-dire l'Etat démocratique, parlementaire et social), et pour ce qui est de *l'Église*, je me borne au seul culte catholique, à l'exclusion de tous les autres.

---

<sup>2</sup> *La Semaine Juridique*, édition générale, 14 janvier 2009, p. 33, note Philippe MALAURIE.

Ce qui est frappant, lorsqu'on compare ces deux structures – l'État moderne d'une part et l'Église catholique de l'autre – c'est le degré significatif, dans certains domaines, de leurs *ressemblances*.

Bien sûr, ceci s'explique partiellement par le fait que les deux structures (tant l'État que l'Église) s'organisent sous la forme d'*ordres juridiques*, c'est-à-dire se présentent comme des ensembles structurés d'*énoncés prescriptifs*. Comme vous le savez, un énoncé est dit prescriptif lorsqu'il est assorti d'un dispositif qui éveille en son destinataire la crainte qu'une sanction lui soit imposée dans l'hypothèse de son inobservation.

Cet aspect prescriptif est bien connu – et volontiers *reconnu* – aux structures de *l'État*. Mais la revendication d'autorité (et la demande de s'y soumettre) est également présente du côté religieux : ainsi, un texte aussi fondamental que le Notre Père, forme le vœux que « Ta volonté soit faite » ; et pour être plus explicite encore, l'Évangile de Matthieu énonce « celui qui transgressera un seul [des] plus petits commandements [du Seigneur] et enseignera aux hommes à faire de même sera déclaré le plus petit dans le royaume des cieux »<sup>3</sup>. L'Église, de même que l'État, exige donc le *respect*, la *non-transgression*, de ses règles.

Ceci m'amène au second point de ma réflexion : en effet, *de qui* cette obéissance est-elle exigée ? On peut sans difficulté répondre qu'elle l'est, dans les deux cas, d'un *groupe clairement défini de personnes*, personnes que l'État appelle ses *citoyens*<sup>4</sup> et que l'Église appelle ses *fidèles*. Dans les deux cas, il existe un mode spécifique *d'admission* dans ce groupe : pour l'État, celui-ci s'appelle, pour faire court, *l'acquisition de la nationalité*<sup>5</sup> et pour la religion catholique le *baptême*.

Et tant qu'on y est, serait-il tout à fait erroné d'apercevoir des parallèles entre la *déchéance de nationalité* prévue à l'article 23 du Code de la nationalité [belge] et l'*excommunication* du culte catholique, ou encore entre la *changement de nationalité* et la *conversion à un autre culte* ?

En théorie générale de l'État, on désigne par le terme « peuple » l'intégralité des citoyens d'un État donné. Le peuple belge, c'est donc, en droit, l'ensemble formé par tous les citoyens belges actuellement en vie<sup>6</sup>. Or, le parallélisme avec le culte catholique est frappant : en effet, dans la

---

<sup>3</sup> Matthieu 5, 19.

<sup>4</sup> Encore qu'il existe des règles étatiques qui ont pour destinataires des non-citoyens, mais ce point ne doit pas nous retenir ici.

<sup>5</sup> Voy. les articles 12*bis* à 21 du Code de la nationalité [belge].

<sup>6</sup> Christian BEHRENDT et Frédéric BOUHON, *Cours de théorie générale de l'Etat*, syllabus provisoire, année académique 2008-2009, chapitre 3.

Première épître de Pierre, il est écrit « À vous donc, les croyants, l'honneur ; (...) vous êtes (...) le *peuple* que Dieu s'est acquis ; (...) vous (...) maintenant êtes le *peuple* de Dieu »<sup>7</sup>.

Plus *étonnante* est la similitude sur un autre point, à savoir relativement à une notion que l'on associerait spontanément à *la seule Église*, et non à l'État : je veux parler de *l'éternité*. En effet, après réflexion, j'incline à penser que tant l'Église que l'État font référence à cette notion et *l'érigent en prétention de leur système normatif*. La prétention à l'éternité, c'est-à-dire l'affirmation d'être en mesure d'édicter des règles *non limitées dans le temps, susceptibles de subsister pour toujours*, n'est en effet en rien propre au domaine religieux. Bien sûr, c'est dans ce domaine qu'elle est la plus visible, et un exemple particulièrement éloquent figure au Psaume 90, qui porte dans un langage merveilleux : « Avant que les montagnes fussent nées, et que tu eusses créé la terre et le monde, d'éternité en éternité tu es Dieu »<sup>8</sup>.

Et l'*Épître aux Hébreux* précise : « Jésus est le même, hier et aujourd'hui ; il le sera pour l'éternité »<sup>9</sup>.

Mais, à bien réfléchir, quelle est la différence entre ces énoncés religieux et l'énoncé suivant, que l'on peut trouver dans les *Articles of Confederation* de 1777, c'est-à-dire dans le Traité qui avait instauré en Amérique du Nord la Confédération des 13 anciennes colonies britanniques ? En effet, le dernier article de ce traité portait : « The Articles of this Confederation shall be inviolably observed by every State, and the Union shall be *perpetual* »<sup>10</sup>.

Et des illustrations existent également en droit positif, sur le continent européen : ainsi, le constituant originaire allemand a-t-il édicté en 1949 des dispositions constitutionnelles irrévocables, qui lient même le pouvoir constituant dérivé ; d'une façon très parlante – et parfaitement à propos pour nos travaux – la doctrine constitutionnelle allemande désigne ces dispositions par l'expression « *Ewigkeitsgarantie* »<sup>11</sup>, donc : garantie d'*éternité*.

---

<sup>7</sup> Première Épître de Pierre 2, 7 et 9-10. C'est moi qui souligne.

<sup>8</sup> Psaume 90, 2.

<sup>9</sup> Épître aux Hébreux 13,8.

<sup>10</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>11</sup> Klaus STERN, *Das Staatsrecht der Bundesrepublik Deutschland*, tome 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> édition, Munich, Beck, 1984, 165.

Et dans notre propre pays alors, allez-vous me dire. L'ordre juridique étatique belge manifeste-t-il également sa prétention à régir certaines questions pour l'éternité ? La réponse est affirmative : le décret constitutionnel du 24 novembre 1830 – toujours en vigueur – procède à l'exclusion *perpétuelle* de la famille d'ORANGE NASSAU de tout pouvoir en Belgique<sup>12</sup>.

Et plus généralement, en droit pénal – je parle ici sous la bienveillante autorité de mes collègues Baron FRANCHIMONT, Ann JACOBS et Adrien MASSET – n'est-il pas remarquable que l'État belge punit certaines infractions non pas de l'emprisonnement *à vie* mais de la réclusion *à perpétuité* ?<sup>13</sup> Bien sûr, factuellement, il s'agit de la même chose, mais sur le plan des symboles, la nuance mérite à mon sens d'être relevée.

À ce stade-ci de l'exposé, vous pourriez me faire observer que, toutes choses bien considérées, la prétention à l'éternité qui se manifeste dans des énoncés juridiques tant religieux qu'étatiques n'est qu'une *partie*, une *fraction* d'un ensemble plus grand, à savoir de *la prétention à la Toute-puissance*, à la *summa potestas*, comme on dit en latin. Une telle observation est tout à fait pertinente. Il est en effet exact de considérer que la prétention à l'éternité n'est rien d'autre que la prétention à la toute-puissance *dans un domaine particulier*, à savoir dans celui du temps ; toute-puissance qui, en matière religieuse, trouve une belle consécration dans la Deuxième Épître de Pierre : « pour le Seigneur un jour est comme mille ans et mille ans comme un jour »<sup>14</sup>.

Mais cette revendication de la toute-puissance existe également *en dehors* du contexte temporel, d'une manière *globale*, c'est-à-dire *en toute matière généralement quelconque*. Et elle existe non seulement du côté religieux (je renvoie ici au début du Credo, où il est fait état du « Père Tout-puissant »), mais aussi, et avec la même intensité, du côté étatique : dans ce domaine en effet, la prétention à la *summa potestas* change simplement de nom ; elle s'y appelle *souveraineté*.

L'une des caractéristiques essentielles de l'État, nous apprend Raymond CARRE DE MALBERG dans sa célèbre *Contribution à la Théorie générale de l'État* parue en 1920, c'est précisément la possession de la *souveraineté*, c'est-à-dire la possession de la *summa potestas*<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> *Bulletin officiel*, année 1830, n° 41, confirmé par Arrêté du Congrès national du 24 février 1831, *Bulletin officiel*, année 1831, n° 16.

<sup>13</sup> Voy. notamment l'article 394 du Code pénal (assassinat).

<sup>14</sup> *Deuxième Épître de Pierre* 3,8.

<sup>15</sup> Raymond CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, tome 1<sup>er</sup>, Paris, Sirey, 1920, 80.

Mesdames et Messieurs, *tempus fugit* ; il est indiqué de conclure. Je le fais non sans regrets, car beaucoup de choses mériteraient encore d'être dites. Ainsi, aurions-nous pu nous demander dans quelle mesure l'article 110 de la Constitution belge, qui permet au Roi de gracier un condamné, diffère de la prérogative divine de pardonner les péchés. Si l'on fait abstraction des conventions usuelles de langage, le péché religieux ne peut-il pas s'analyser comme une infraction à une norme religieuse et, *vice versa*, une infraction étatique comme une sorte de 'péché' commis à l'encontre du gouvernement civil en place ? Dès lors, ne convient-il pas d'adresser aux deux – à Jésus *et au Roi* – l'interrogation de l'évangile de Luc qui demande « qui est cet homme qui va jusqu'à pardonner les péchés ? »<sup>16</sup>

Aussi, sur un tout autre plan, un rapprochement gagnerait sans doute à être fait entre, d'une part, la prétention de tout ordre juridique étatique à être le *seul* détenteur légitime de pouvoir sur son territoire et, d'autre part, le Premier Commandement chrétien, qui porte « Tu n'auras pas d'autres dieux face à moi »<sup>17</sup>. En effet, quelle est la différence, du point de vue strictement normatif, entre le refus du gouvernement chypriote *turc* de reconnaître l'existence du gouvernement chypriote *grec* (et *vice versa*), et le refus de la religion catholique d'admettre la pertinence des thèses morales d'un culte concurrent ?

Très parlante à cet égard est d'ailleurs la situation religieuse en Angleterre depuis le schisme en 1534 qui a vu naître le culte anglican. En effet, l'Église catholique nie l'autorité religieuse du monarque d'Angleterre<sup>18</sup>, qui à son tour conteste la suprématie doctrinale du pape<sup>19</sup>. Mais ce qui est absolument singulier, c'est que la *formule du credo* des deux cultes est depuis le schisme restée parfaitement identique : au Royaume-Uni, encore aujourd'hui, tant les croyants anglicans que les fidèles catholiques prononcent les mots « I believe in the One, Holy, Catholic and Apostolic Church ». On est donc saisi de constater que les fidèles *des deux* confessions proclament leur allégeance à la « Catholic Church ». Or, en prononçant le mot « catholic », ils promettent en réalité fidélité à *leur* culte uniquement et s'adonnent de la sorte à la fiction juridique qui consiste à faire comme si le culte concurrent n'existait pas : l'analogie avec le problème chypriote en droit international public est patente. En effet, sur la scène internationale, chacun des deux gouvernements chypriotes se présente comme le seul détenteur légitime du mot « Chypre ».

---

<sup>16</sup> Luc 7, 49.

<sup>17</sup> Exode 20, 3. – Dans Matthieu 24, 23-25, Jésus met par ailleurs en garde contre les « faux prophètes ».

<sup>18</sup> Voy. la bulle papale d'excommunication du roi anglais HENRI VIII de 1535/1538 (les dates font l'objet de contestations entre historiens).

<sup>19</sup> Voy. l'*Ecclesiastical Appointments Act* de 1534 et l'*Act of Supremacy* de la même année.

\* \* \*

Mesdames et Messieurs, le philosophe Oscar WILDE, connu pour son sarcasme élégant, a un jour affirmé que la principale utilité qu'il reconnaissait à la philosophie était de nous permettre de sereinement supporter le malheur des autres. Pour ma part, j'espère ne pas avoir causé *votre* malheur en prononçant une allocution trop philosophique ; le seul et modeste but que j'ai voulu lui assigner est d'*éveiller le doute* dans un environnement médiatique et social – tout particulièrement d'ailleurs en France – qui fait de la séparation de l'Église et de l'État un *axiome intangible*.

Or, comme le relève un autre philosophe anglais, John Steward MILL, c'est précisément au moment où une société *cesse de douter* du bien-fondé de l'un de ses principes, en lui conférant une portée axiomatique, qu'elle cesse d'en saisir sa justification profonde<sup>20</sup>. Comme John Steward MILL, je pense donc que le doute – même lorsqu'il est émis par ceux qui, comme moi, sont fermement *convaincus* du bien-fondé d'un principe – est *salutaire*. En effet, et pour paraphraser notre compatriote Amélie NOTHOMB<sup>21</sup>, le doute peut être *l'auxiliaire d'une réflexion renouvelée*.

Je vous remercie pour votre attention.

---

<sup>20</sup> John Steward MILL, *De la Liberté (On Liberty)*, 1859), Paris, Gallimard, 1990, 120-121.

<sup>21</sup> Amélie NOTHOMB, *Hygiène de l'assassin*, Paris, Albin Michel, 1992, p. 198.